



Direction des services Techniques
AP/LP/FB

01.34.08.95.90
techniques@ville-parmain.fr

N°2025/132
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÈGLEMENTANT
L'ORGANISATION DE BATTUES - « SANGLIERS »

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R 411-3, R 417-1 à r 417-13, R 412-49, R 110-1 R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4ème partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4ème partie ;

Vu les articles L.200.1 et suivants du Code Rural relatif à la réglementation de la chasse,

Vu l'arrêté n°2025-18130 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département du Val d'Oise ;

Considérant la demande du Président de la Société de Chasse de JOUY LE COMTE, en date du 14 juillet 2025 et qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent ;

A R R Ê T É

Article 1

La Société de chasse est autorisée à organiser 11 battues « sangliers » sur la partie non urbaine du territoire de PARMAIN de 9h à 14h les :

- **Dimanche 19 octobre 2025**
- **Dimanche 26 octobre 2025**
- **Dimanche 9 novembre 2025**
- **Dimanche 23 novembre 2025**
- **Dimanche 21 décembre 2025**
- **Dimanche 4 janvier 2026**
- **Dimanche 18 janvier 2026**
- **Dimanche 1er février 2026**
- **Dimanche 8 février 2026**
- **Dimanche 15 février 2026**
- **Dimanche 22 février 2026**

Article 2

Les riverains et autres usagers des voies suivantes sont invités à prendre les précautions d'usage, s'ils doivent circuler sur ces voies :

- Chemin rural n° 13 dit de Méru Cavée,
- Chemin rural n° 26 dit de la Grande Cavée,
- Chemin du Clos Pollet à la Forêt du Lay
- Chemin du Vieux Chêne Conti
- Chemin des Moutons

Article 3

La Société de Chasse procédera à la signalisation nécessaire et prendra toutes mesures pour assurer la protection de tous les promeneurs.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché par la Société de Chasse à l'entrée de chacune de ces voies, en limite de l'agglomération.

Article 5

Les infractions au présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 6

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché en Mairie.

Article 7

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM / PARMAN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam, Champagne sur Oise,
- Société de Chasse de JOUY LE COMTE,
- Secrétariat Général,
- Service technique,
- Affichage

Fait à PARMAN, le 15 juillet 2025



L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 16 juillet 2025
Notifié le : 16 juillet 2025
Exécutoire le : 19 octobre 2025

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.télérecours.fr>).